

**A.R. 25.9.2014 M.B. 15.10.2014 + Erratum M.B. 25.11.2014
En vigueur 1.12.2014**

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 5 – SOINS DENTAIRES

§ 1^{er}. PRESTATIONS JUSQU'AU 18^e ANNIVERSAIRE :

...

RADIOGRAPHIES

...

377090	377101	Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, jusqu'au 18 ^e anniversaire	N	41
			P	4

~~L'intervention de l'assurance pour les prestations 377090 – 377101 ou 307090 – 307101 n'est due qu'une fois par année civile. L'intervention de l'assurance pour la répétition de la prestation 377090 – 377101 ou 307090 – 307101 au cours de la même année civile pourra être accordée après autorisation préalable du médecin-conseil.~~

<u>377274</u>	<u>377285</u>	<u>Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires en cas de répétition dans les deux années civiles après un trauma externe de la sphère oro-faciale, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, jusqu'au 18^e anniversaire</u>	<u>N</u>	<u>41</u>
			<u>P</u>	<u>4</u>

L'intervention de l'assurance pour les prestations 377090-377101 n'est due au maximum qu'une fois toutes les deux années civiles.

En dérogation de l'alinéa précédent, dans le cas de trauma externe de la sphère oro-faciale et au plus tard jusqu'à la consolidation, la répétition d'un cliché panoramique (377090-377101) doit être attestée sous le n° 377274-377285.

Le droit à l'intervention de l'assurance pour la prestation 377090-377101 est également conditionné par le fait que dans l'année civile précédente et durant la même année civile, aucune des prestations 377090-377101 et/ou 377274-377285 ont fait l'objet d'une intervention de l'assurance.

...

§ 2. PRESTATIONS A PARTIR DU 18° ANNIVERSAIRE:

...

RADIOGRAPHIES

...

307274	307285	Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires en cas de répétition dans les deux années civiles après un trauma externe de la sphère oro-faciale, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, à partir du 18° anniversaire	N	41
			P	4

L'intervention de l'assurance pour les prestations 307090-307101 n'est due au maximum qu'une fois toutes les deux années civiles.

En dérogation de l'alinéa précédent, dans le cas de trauma externe de la sphère oro-faciale **et au plus tard jusqu'à la consolidation**, la répétition d'un cliché panoramique (307090-307101) doit être attestée sous le n° 307274-307285.

Le droit à l'intervention de l'assurance pour la prestation 307090-307101 est également conditionné par le fait que dans l'année civile précédente et durant la même année civile, aucune des prestations 307090-307101, 307090-307101 et/ou 307274-307285, 307274-307285 ont fait l'objet d'une intervention de l'assurance.

~~Pour être remboursable, tout cliché panoramique doit satisfaire aux directives fixées par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du CTD et après avis de la Commission de contrôle budgétaire. Les éléments justificatifs de son indication sont conservés dans le dossier du patient à disposition du médecin-conseil.~~

...

**A.R. 17.1.2013 M.B. 31.1.2013 En vigueur 1.3.2013
+ Arrêt nr . 228.830 Conseil d'Etat 21.10.2014 M.B. 18.11.2014**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 5 – SOINS DENTAIRES

Le coefficient de pondération P qui a été attribué à chaque prestation de l'article 5 est annulé par l'arrêt n° 228.830 prononcé par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2014.